



HAL
open science

La protection contre l'extradition du quasi-citoyen : être jugé sur le territoire européen (dans son État de nationalité)

Vincent Réveillère

► To cite this version:

Vincent Réveillère. La protection contre l'extradition du quasi-citoyen : être jugé sur le territoire européen (dans son État de nationalité). RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2020, 03, pp.728. halshs-02969707

HAL Id: halshs-02969707

<https://shs.hal.science/halshs-02969707v1>

Submitted on 14 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La protection contre l'extradition du quasi-citoyen : être jugé sur le territoire européen (dans son État de nationalité)

La Cour décide que sa jurisprudence Petrubhin, s'applique mutadis mutandis pour les destinataires de service, ressortissants d'un État de l'AELE partie à l'accord EEE et associé à l'espace Schengen, faisant de ceux-ci des quasi-citoyens. Elle considère en outre que, en dehors de circonstances spécifiques, l'extradition est interdite en vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte si l'asile a été obtenu en raison même des poursuites qui ont conduit à l'émission de la demande d'extradition.

CJUE, gr. ch., 2 avril 2020, aff. C-897/19 PPU, *Ruska Federacija*

Extradition, EEE, AELE, article 19 de la charte des droits fondamentaux, destinataire de service, réfugié, quasi-citoyen, touriste, discrimination en raison de la nationalité, entrave à la circulation, confiance mutuelle

L'interdiction d'extrader ses nationaux se trouve dans de nombreux États membres, parfois au niveau constitutionnel. Elle traduit une certaine défiance envers la justice des États étrangers ainsi qu'un devoir de protection de ses nationaux. Elle s'accompagne en principe de la possibilité de juger ses nationaux pour des faits commis à l'étranger, ce que l'on résume parfois par la formule : *aut dedere aut iudicare*. Extradre ou poursuivre. L'adage n'est pas nouveau. Déjà présent chez Grotius, il s'inscrit dans une logique où la personne poursuivie est soit nationale, soit étrangère. Comment jouet-il pour le citoyen européen qui n'est, lorsqu'il séjourne dans une autre État que son État de nationalité, ni vraiment un étranger, ni complètement un national ?

L'Union ne dispose d'aucune compétence particulière relative à l'extradition des citoyens européens vers les États tiers ; toutefois, selon la formule, les États membres doivent respecter le droit de l'Union lorsqu'ils exercent leurs compétences. Cela a permis à la Cour de justice de développer une jurisprudence audacieuse qui, sans étendre le principe de non-extradition aux citoyens européens, cherche à offrir une certaine protection au citoyen se trouvant sur le territoire d'un autre État membre et dont un État tiers requiert l'extradition.

À partir de l'arrêt *Petrubhin*¹, la Cour a distingué deux types de raisons permettant de faire échec à l'extradition d'un citoyen européen se trouvant sur le territoire d'un autre État membre que son État de nationalité. Tout d'abord, l'article 19, paragraphe 2, de la charte s'oppose à l'extradition dans le cas où un risque de torture et de traitements inhumains et dégradants est avéré. Ensuite, la Cour a décidé que, en vertu des articles 18 et 21 TFUE, un État membre qui se voit adressé une demande d'extradition concernant le ressortissant d'un autre État membre se trouvant sur son territoire doit en informer son État de nationalité. À la demande de l'État de nationalité, il doit aussi lui remettre ce citoyen européen, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour le poursuivre pour des faits commis en dehors de son territoire national.

En l'espèce, se posait la question de l'application de cette jurisprudence au

¹ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, aff. C-182/15, *Petrubhin*. V. ensuite : CJUE, ord., 6 sept. 2017, aff. C-473/15, *Peter Schottbäjer & Florian Steiner* ; CJUE, gr. ch., 10 avr. 2018, aff. C-191/16, *Pisciotti* ; CJUE, gr. ch., 13 nov. 2018, aff. C-247/17, *Raugevicius*.

ressortissant d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), État partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) et associé à l'espace Schengen. I.N., ressortissant russe qui faisait l'objet d'un avis de recherche international émis par le bureau d'Interpol à Moscou, a été arrêté en Croatie, où il se rendait pour passer des vacances en famille. La Russie a demandé son extradition à la Croatie. Or, peu de temps avant son arrestation, celui-ci était devenu ressortissant islandais après avoir obtenu l'asile dans ce pays en tant que réfugié. Si la constitution croate interdit en principe l'extradition de ses nationaux, elle ne prévoit rien pour les citoyens européens ou les ressortissants des États membres de l'AELE.

Dans son arrêt, la Cour décide tout d'abord que la jurisprudence *Petruhhin* s'applique, *mutatis mutandis*, pour le ressortissant d'un État de l'AELE partie à l'accord EEE et associé à l'espace Schengen. L'arrêt de la Cour, comme le soulignait l'Avocat général, pose la question des relations entre pas moins de sept systèmes juridiques². L'affirmation de « relations privilégiées » entre l'Islande et l'Union, « dépassant le cadre d'une coopération économique et commerciale », et les conséquences qu'en tire la Cour pour l'interprétation de l'accord EEE sont, à n'en pas douter, d'une importance majeure pour penser les relations entre l'Union européenne et les États de l'AELE³. Pour ce qui concerne la citoyenneté, il faut noter le retour d'une figure majeure de la construction d'une proto-citoyenneté européenne avant Maastricht : le citoyen de marché, qui apparaît ici sous la forme classique du destinataire de service-citoyen.

C'est la qualité de destinataire de service qui permet de faire du ressortissant de l'AELE un quasi-citoyen européen (1). Ce dernier bénéficie, au même titre que le citoyen européen, d'une protection contre l'extradition au nom de la liberté de circulation (2). Au-delà de la question de l'application de la jurisprudence *Petruhhin* aux quasi-citoyens, cet arrêt est important parce que la situation du requérant au principal – qui a obtenu l'asile en raison des poursuites dont il fait l'objet dans l'État le requérant – pose des questions nouvelles qui pourraient aussi intervenir pour un citoyen européen (3).

1. Le retour du citoyen de marché

La Cour relève que les articles 18 et 21 TFUE ne s'appliquent pas aux ressortissants d'États tiers. Toutefois, si l'Islande n'est pas membre de l'UE, elle entretient une relation particulière avec celle-ci : elle met en œuvre et applique l'acquis de Schengen ; elle est partie à l'accord EEE ; elle participe au système d'asile européen commun ; et elle a conclu avec l'Union l'accord relatif à la procédure de remise. L'accord EEE ayant été conclu par l'Union, il fait partie intégrante de son droit et les situations qui en relèvent sont en principe régies par le droit de l'Union. La Cour rappelle que l'objectif de cet accord est notamment que le marché intérieur réalisé sur le territoire de l'Union soit étendu aux États de l'AELE et qu'il lui appartient de veiller à ce que les dispositions identiques de cet accord et du TFUE soient interprétées de manière uniforme.

Le traité EEE ne garantissant pas la libre circulation des citoyens, il ne comporte pas de disposition identique à l'article 21 TFUE. En revanche, il garantit la libre circulation des services en son article 36 et il interdit de discriminer en raison de la

² V. les conclusions de l'AG Tanchev sur *Ruska Federacija*, para 78s.

³ De façon indirecte pour la Suisse qui n'est pas partie à l'accord EEE. De manière générale, sur cette question, V. Halvard Haukeland F. « A 'special relationship' built on a patchwork – How the CJEU sees the EEA EFTA states », disponible à : <https://www.efta-studies.org/a-special-relationship>.

nationalité en son article 4. La Cour, mentionnant son arrêt *Cowan*⁴, décide que la situation du requérant au principal se trouve dans le champ d'application du droit de l'Union parce qu'il a exercé sa liberté de circulation afin de bénéficier de services en tant que touriste. Dans l'arrêt *Cowan*, la Cour avait permis à un touriste britannique de se prévaloir de la non-discrimination en raison de la nationalité en vertu de son statut de destinataire de service. Emblématique de la construction d'une proto-citoyenneté européenne avant Maastricht, cet arrêt a souvent été présenté *a posteriori*, ainsi que le fait d'ailleurs la Cour dans l'affaire *Petruhhin*, comme s'il relevait déjà de la liberté de circulation du citoyen⁵.

La Cour considère ensuite que réserver la protection contre l'extradition aux nationaux est une différence de traitement entre les nationaux et les autres ressortissants d'un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, qui restreint la libre prestation de service. La place relative de la non-discrimination en raison de la nationalité et de l'entrave dans le raisonnement de la Cour n'est pas complètement claire, comme dans les arrêts précédents. Le fondement retenu est pourtant loin d'être sans importance, notamment pour ce qui concerne les situations qui, au-delà d'une situation semblable à celle qui est en cause au principal, sont susceptibles d'être couvertes par la jurisprudence de la Cour⁶. Comme dans l'arrêt *Pisciotti*, la Cour semble toutefois mettre l'accent sur l'entrave à la circulation causée par la discrimination⁷.

Les ressortissants d'un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, sont donc considérés comme des quasi-citoyens par le biais de leur condition de destinataires de service. Convoquer la jurisprudence *Cowan* plutôt qu'une interprétation extensive de la directive 2004/38 à la lumière de l'article 21 TFUE permet à la Cour d'éviter une question brûlante : les droits que les citoyens européens tiennent en vertu de l'article 21 TFUE sont-ils transposables aux ressortissants de l'EEE ? Hautement controversée à la suite des arrêts *Gunnarsson* et *Jabbi* de la Cour AELE⁸, la question devrait bientôt recevoir une réponse dans une affaire pendante où la Norvège demande que la Cour AELE revienne sur l'arrêt *Jabbi* et décide que les droits fondés uniquement sur l'art. 21 TFUE ne relèvent pas de l'accord EEE faute d'une disposition correspondante⁹.

2. Une protection conditionnée au nom de la libre circulation

La Cour estime ensuite classiquement que la restriction à la libre circulation ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par les mesures nationales. Comme elle l'avait déjà fait, elle accepte la légitimité de l'objectif de lutter contre le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction ainsi que le caractère approprié des règles mises en œuvre pour l'atteindre. Il faut souligner que cet objectif n'est pas directement connecté à l'ordre public sur le territoire européen. En outre, bien que la Cour ne le

⁴ CJCE 2 février 1989, aff. 186/87, *Cowan*.

⁵ V. *Petruhhin*, para 29-31.

⁶ Cette hésitation entre discrimination en raison de la nationalité, entrave et discrimination en raison de la circulation se retrouve dans d'autres pans de la jurisprudence de la Cour sur la citoyenneté, V., classiquement, Anastasia Iliopoulou et Helen Toner, « A new approach to discrimination against free movers ? », *European Law Review*, 2003, vol. 28, n° 3, p. 389-397.

⁷ Sur cette question dans les arrêts *Petruhhin* et *Pisciotti*, V. Stephen Coutts, « From Union citizens to national subjects: *Pisciotti* », *Common Market Law Review*, vol. 56, n° 2, 2019, p. 131 s.

⁸ Arrêt de la Cour de l'AELE du 24 novembre 2014, *Islande/Gunnarsson*, E-27/13 ; Arrêt de la Cour de l'AELE du 26 juillet 2016, *Jabbi/Norwegian Government*, E-28/15.

⁹ Affaire *Campbell v The Norwegian Government*, E-4/19, pendante.

mentionne pas, l'objectif poursuivi par l'État requis dans ce type de situation semble aussi pouvoir résider dans la qualité de ses relations diplomatiques avec l'État requérant et, dans le cas où existerait un traité d'extradition, dans le respect de ses obligations internationales.

La nécessité des mesures est en revanche contesté par la Cour : il existerait des mesures moins restrictives à la libre circulation des services permettant d'atteindre l'objectif poursuivi. Comme dans l'arrêt *Petrubhin*, la Cour estime qu'il est possible d'informer l'État de nationalité afin de lui donner l'opportunité d'émettre une demande de remise de son ressortissant à des fins de poursuites. L'État de nationalité ne faisant pas partie de l'UE, la décision-cadre 2002/584 n'est pas applicable. Une remise serait toutefois possible sur le fondement de l'accord relatif à la procédure de remise conclu par l'Islande et la Norvège avec l'Union. Au-delà du caractère très semblables des dispositions de ces deux instruments, la Cour souligne que le préambule de l'accord de remise mentionne la confiance mutuelle¹⁰.

Cette solution appelle un certain nombre de remarques s'appliquant aussi à la jurisprudence antérieure sur l'extradition des citoyens. Tout d'abord, à la différence de son usage habituel, la confiance mutuelle vient d'une certaine façon jouer en faveur des personnes poursuivies. Ensuite, il est permis de douter que les mesures alternatives permettent d'atteindre le but poursuivi avec la même efficacité, ce qui conduit à se demander si la Cour ne va pas, sans le dire, au-delà d'un strict contrôle de nécessité¹¹. Il faut aussi noter que des solutions faisant jouer pleinement la logique de l'entrave (une portabilité de la protection du quasi-citoyen, entraînant une obligation pour l'État de nationalité) ou de la non-discrimination en raison de la nationalité (l'application au quasi-citoyen des dispositions réservées aux nationaux), qui posent toutes deux de nombreuses difficultés, ne sont pas discutées par la Cour.

Enfin et surtout, il faut souligner que la protection offerte par la solution proposée est doublement conditionnée : l'État de nationalité doit être compétent pour poursuivre la personne requise pour des faits commis en dehors du territoire national et il doit être désireux de demander la remise de son ressortissant. Ces conditions sont d'une importance capitale. Si, en l'espèce, elles pourraient se trouver remplies¹², cette double limite est révélatrice du type de protection accordée : faculté étatique plutôt que droit subjectif. Comme le soulignait Stephen Coutts pour l'affaire *Pisciotti* : « It is the sovereignty of the Member State [...] that is at stake, rather than the rights of the individual¹³. »

La nouveauté de l'arrêt concernant la discrimination constitutive d'une entrave est donc essentiellement que la Cour étend la jurisprudence *Petrubhin* aux ressortissants d'un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, qui applique l'acquis de Schengen et qui a conclu avec l'Union l'accord relatif à la procédure de remise. L'importance relative

¹⁰ *Ruska Federacija*, para 73-74.

¹¹ La Cour procéderait alors, sans le dire clairement, à la mise en balance des intérêts et des valeurs en présence, dernière étape du modèle alexyen. En ce sens, pour l'affaire *Petrubhin*, V. Martin Böse, « Mutual recognition, extradition to third countries and Union citizenship: *Petrubhin* », *Common Market Law Review*, vol. 54, n° 6, 2017, p. 1792.

¹² La situation pose toutefois quelques difficultés, l'accord de remise n'étant pas applicable au moment de la première décision sur l'extradition, l'Islande avait simplement demandé qu'il soit assuré à I.N. un sauf-conduit dans les plus brefs délais. En outre, la décision de poursuivre relève du procureur général, qui agit en toute indépendance.

¹³ Stephen Coutts, « From Union citizens to national subjects: *Pisciotti* », *op. cit.*, p. 537.

de ces différentes appartenances de l'État de nationalité n'est pas complètement déterminée, ce qui est pourtant crucial quant à la portée de la solution pour les autres États de l'AELE. Ce qui ne facilite pas les choses est qu'il semble que la Cour considère de manière holiste l'interprétation des différents instruments en cause, en prenant en compte le fait que le ressortissant est national d'un État partie à l'un pour interpréter les autres, et réciproquement.

Ainsi, la Cour peut affirmer « que non seulement la circonstance que la personne concernée a la qualité de ressortissant d'un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, mais encore le fait que cet État met en œuvre et applique l'acquis de Schengen rendent la situation de cette personne objectivement comparable à celle d'un citoyen de l'Union auquel, selon l'article 3, paragraphe 2, TUE, l'Union offre un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes¹⁴. » On ne saurait mieux exprimer que, au-delà de la comparabilité de la situation des ressortissants islandais et des ressortissants croates – ce qui est nécessaire pour caractériser la discrimination constitutive de l'entrave – la Cour affirme dans cet arrêt la similarité de la situation de ces quasi-citoyens avec celle des citoyens européens.

3. Une protection inconditionnelle en vertu de la charte

L'arrêt de la Cour pose plus de questions nouvelles quant à la protection dont le quasi-citoyen peut bénéficier en application de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Celui-ci interdit les extraditions lorsqu'il existe un risque sérieux d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, que cela soit en direction de pays tiers¹⁵ ou d'un autre État membre dans le cadre du mandat d'arrêt européen¹⁶. La situation en cause étant régie par le droit de l'Union, la Cour a l'occasion de préciser ce qu'implique cette protection contre l'extradition. Comme elle l'avait déjà énoncé, conformément à l'article 4 de la Charte qui interdit les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, les autorités nationales ne sauraient se limiter à prendre en considération les seules déclarations de l'État tiers ou son appartenance à des traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux. Les autorités doivent se fonder, aux fins de cette vérification, sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.

La particularité de la situation au principal est que le requérant s'était précisément vu accorder l'asile au motif qu'il courrait un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans le pays qui demandait son extradition. La Cour souligne qu'il s'agit d'un élément particulièrement sérieux à prendre en compte, d'autant plus que l'octroi de l'asile a été fondé sur les poursuites qui ont conduit à l'émission de la demande d'extradition. Elle conclut donc que la décision des autorités islandaises accordant l'asile doit conduire l'autorité compétente de l'État membre requis à refuser l'extradition, en application de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, « en l'absence de circonstances spécifiques, dont, notamment, une évolution importante de la situation dans l'État tiers requérant ou encore des éléments sérieux et fiables tendant à démontrer que la personne dont l'extradition est requise s'était vu accorder l'asile en

¹⁴ *Ruska Federacija*, para 58.

¹⁵ V. *Peter Schotthöfer & Florian Steiner*, préc.

¹⁶ V., notamment, CJUE 25 juillet 2018, aff. C-220/18 PPU, *ML*.

dissimulant le fait qu'elle faisait l'objet de poursuites pénales dans son pays d'origine¹⁷ ».

La confiance mutuelle est seulement mentionnée par la Cour lorsqu'elle envisage l'accord de remise comme une solution alternative à l'extradition qui serait moins attentatoire à la libre circulation des services. Elle semble pourtant aussi au cœur de la solution donnée concernant la protection contre l'extradition en vertu de la Charte. Comme le souligne l'Avocat général, c'est la confiance mutuelle – qu'il présente comme une obligation sous tendant le régime d'asile européen commun et notamment le règlement Dublin III – qui implique que les juridictions croates se conforment à la décision accordant l'asile par un État associé à l'espace Schengen¹⁸. Il faut d'ailleurs souligner qu'en vertu du règlement Dublin III, le requérant au principal n'aurait pas pu demander l'asile en Croatie, quand bien même il n'aurait pas obtenu la nationalité islandaise.

La protection accordée contre l'extradition au nom de la liberté de circulation et celle accordée en vertu de la Charte diffèrent dans la mesure où la première est doublement conditionnée alors que la seconde est inconditionnelle. Leur rapport n'est pas très clair. Dans l'affaire *Petruhhin*, la Cour examinait de façon nettement distincte ces deux motifs pouvant obliger l'État requis à refuser l'extradition. Différemment, la protection en vertu de la Charte est envisagée au moment de la justification de l'entrave dans l'affaire *Ruska Federacija* ; plus précisément, elle prend place après le constat du caractère *en principe* appropriée des mesures prises par l'État et avant l'examen de la nécessité des mesures au cours duquel la Cour propose la solution de la remise. En outre, la formulation de la Cour suggère que la solution de la remise n'a lieu d'être envisagée que si l'extradition n'est pas interdite en vertu de la Charte¹⁹.

On peut supposer que la raison de cette évolution rédactionnelle se trouve dans la situation du requérant au principal. Celui-ci a obtenu l'asile en raison des poursuites dont il fait l'objet dans l'État le requérant, ce qui, en dehors des circonstances spécifiques mentionnées par la Cour, peut faire douter du caractère approprié de la demande d'extradition – c'est-à-dire sur sa capacité à lutter contre l'impunité. Il en irait de même du caractère approprié de mesures alternatives, moins attentatoires à la libre prestation des services, comme la remise à l'État de nationalité. Ce qui rend la décision de la Cour difficile à lire est certainement que, à la différence de l'Avocat général, elle n'aborde pas frontalement des questions qui sont pourtant au cœur de l'affaire : À quoi la décision octroyant l'asile à I.N., prise par l'Islande en 2015, oblige les autorités croates, au-delà de l'éventuelle interdiction d'extrader en raison de la Charte ? L'acquisition de nationalité Islandaise par I.N. conduit-elle nécessairement à mettre fin à son statut de réfugié ? Si c'est le cas, peut-elle conduire à la perte de la protection dont il bénéficiait en vertu du règlement Dublin III²⁰ ?

L'arrêt *Ruska Federacija* illustre la force de la langue des libertés de circulation. Dans les arrêts où était en cause l'extradition d'un citoyen de l'Union, la Cour avait déjà

¹⁷ *Ruska Federacija*, para 68.

¹⁸ Conclusions de l'AG Tanchev sur *Ruska Federacija*, para 8 et 101s.

¹⁹ « Dans l'hypothèse où les autorités de l'État membre requis parviendraient à la conclusion selon laquelle l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ne s'oppose pas à l'exécution de cette demande, il y aurait encore lieu d'examiner si la restriction en cause est proportionnée [...] », *Ruska Federacija*, para. 69.

²⁰ Sur ces questions, V. les conclusions de l'AG Tanchev sur *Ruska Federacija*, para 8 et 101-110.

décidé de fonder sa solution sur la liberté de circulation plutôt que sur « l'essence de la citoyenneté », évoquée par la juridiction de renvoi dans l'affaire *Petrubbin*, ou sur la jurisprudence *Zambrano*, qui aurait pu être mobilisée dans la mesure où le citoyen extradé se trouverait contraint de quitter, en fait, le territoire de l'Union pris dans son ensemble²¹. Ce choix facilite grandement l'extension de cette jurisprudence aux quasi-citoyens que sont les ressortissants des États membres de l'AELE, parties à l'accord EEE, qui appliquent l'acquis de Schengen et qui ont conclu avec l'Union l'accord relatif à la procédure de remise.

Toutefois, cela expose aussi la Cour à un double procès en instrumentalisation. Explicitement, elle instrumentalise les droits fondamentaux pour préserver la libre circulation des services – dans la justification, c'est parce que l'atteinte aux droits fondamentaux limite la circulation du touriste que la Cour peut se prononcer. Implicitement, elle instrumentalise les libertés économiques pour poursuivre un agenda de protection des droits fondamentaux – le lien avec la libre circulation des services autorise la Cour à poursuivre un agenda de protection des droits fondamentaux. Toujours est-il que, derrière ce retour de la citoyenneté de marché, la Cour pose les jalons d'une quasi-citoyenneté pour les ressortissants de l'AELE, du moins ceux qui sont nationaux d'États liés par d'autres accords avec l'Union dépassant le cadre d'une coopération économique et commerciale.

On retrouve les ambiguïtés de la jurisprudence *Zambrano* quant à la signification d'une telle solution pour les statuts de quasi-citoyen de l'Union ainsi que pour la notion de territoire européen (au sens du territoire de l'Union ou de l'EEE), évoquées dans le commentaire de l'affaire *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real*²². Certes, la solution peut se lire comme une certaine extension du principe de non-extradition des nationaux aux quasi-citoyens européens : plutôt que de les extraditer, il faut privilégier une solution permettant leur jugement sur le territoire européen. Vis-à-vis de l'État tiers, on retrouve l'adage *aut dedere aut iudicare* au niveau européen : extraditer en dehors du territoire européen ou poursuivre sur le territoire européen, pris dans son ensemble, pourrait-on ajouter.

Toutefois, la solution conduit, comme dans la jurisprudence sur la protection statutaire du citoyen, à la reconnaissance d'une certaine fragmentation du territoire européen et à l'affirmation d'une responsabilité particulière de l'État de nationalité. On observe une relation triangulaire entre deux États obligés de coopérer et l'État tiers requérant. Pour l'État requis, l'adage pourrait être ainsi complété : extraditer en dehors de son territoire, poursuivre sur son territoire ou remettre aux fins de poursuites à l'État de nationalité. La protection contre l'extradition du citoyen ou quasi-citoyen n'entraîne pas le droit d'être jugé sur le territoire européen ; elle offre simplement à l'État de nationalité du citoyen ou du quasi-citoyen la faculté de le juger sur son territoire national, si son droit pénal le lui permet. Elle offre aussi la garantie de ne pas être extradé dans le cas où un risque de torture et de traitements inhumains et dégradants est avéré.

²¹ Dans ce cas, l'extradition serait toujours possible, mais elle serait soumise au test de proportionnalité et, surtout, la protection de l'État de nationalité ne serait plus l'exercice d'une liberté mais une obligation. Loin d'être purement hypothétique, ce cas de figure pourrait se présenter lorsque le citoyen réside dans son État de nationalité ou lorsque, résidant dans un autre État membre, il ne peut être remis à son État de nationalité, soit que celui-ci n'en fasse pas la demande, soit que celui-ci ne soit pas compétent pour le poursuivre en vertu de son droit national.

²² V. *supra*.

